

Arrêté du 20 juin 2003

fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique
de certaines activités physiques

dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

NOR : MENJ0301377A – J.O. du 4 juillet 2003

modifié par les arrêtés du 03 juin 2004, du 09 mai 2005 et 03 octobre 2005

NOR : MJSK0470094A – NOR : MJSK0570072A – NOR : MJSK0570222A

ANNEXE 1

Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances et de loisirs

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA)
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.